

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 17 juillet 2019

---

Composition : Mme CRITTIN DAYEN, juge déléguée  
Greffière : Mme Juillerat Riedi

\*\*\*\*\*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **I.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, intimée, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 29 mai 2019 par le Président du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale dans la cause divisant l'appelant d'avec **D.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, requérante, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par lettre du 15 juillet 2019, l'appelant a déclaré retirer son appel en raison d'un accord intervenu entre les parties. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence de la juge déléguée de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

**2.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la juge déléguée  
de la Cour d'appel civile  
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,  
est communiqué à :

- I. \_\_\_\_\_,
- D. \_\_\_\_\_

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

La greffière :